

Arrêt

n° 136 380 du 15 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, originaire de la ville de Douala où vous travaillez en qualité de taxi-moto depuis 2008.

Le 27 février 2008, alors que vous participez à une manifestation à Douala pour protester contre la hausse du prix du carburant et des produits de première nécessité, vous êtes arrêté à l'instar d'autres manifestants par la police et emmené au commissariat de police du 8ème arrondissement de Douala où vous êtes mis en détention durant un mois puis libéré sur ordre du Président du Cameroun.

Le 20 février 2011, alors que vous vous trouvez à la station Mobil de Ndokoti, à Douala, une dame prénommée Madame Kah Walla, opposante politique et candidate à l'élection présidentielle, vous propose de distribuer des tracts pour elle pendant deux jours, moyennant le paiement de 24 000 francs CFA.

Le 22 février 2011, vers 17h, alors que vous êtes en train de distribuer les tracts, vous êtes arrêté par des gendarmes et amené à une base militaire du nom de Bataillon Blindé de Reconnaissance (BBR) où vous êtes régulièrement maltraité.

Le 10 juin 2011, alors que vous êtes occupé à exécuter des corvées à l'extérieur des bâtiments, vous rencontrez un gendarme du nom d'[A.N.] qui est un ami de votre oncle [H.B.] et qui vous reconnaît. Il prévient alors votre oncle qui organise votre fuite.

Le 14 juin 2011, un militaire vous laisse sortir de votre cellule et vous dit de traverser la rue. Là, une voiture vous attend et vous conduit jusqu'à l'hôtel Malibu qui appartient à votre oncle.

Vous séjournez à l'hôtel jusqu'au 4 juillet 2011. A cette date, vous quittez le Cameroun pour la Belgique accompagné d'un passeur du nom de [P.L.T.].

Le 5 juillet 2011, vous arrivez en Belgique où, le 6 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 novembre 2011, laquelle est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 mars 2012 par son arrêt n° 78614 dès lors que celui-ci estime qu'il y a des carences dans l'instruction menée par le CGRA : manque de soin dans la motivation à l'égard de documents que vous produisez, pas d'informations objectives concernant l'opposante politique précitée ni sur la situation générale qui prévaut au Cameroun dont plus particulièrement au niveau politique, un manque d'informations objectives sur le BBR dès lors que vous fournissez certaines précisions le concernant lors de votre première audition, informations sur l'hôtel Malibu, nécessité d'un examen des cicatrices dont vous faites état et appréciation erronée des témoignages que vous produisez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat constate que des contradictions et imprécisions substantielles ressortent de l'analyse de vos propos, lesquelles entament la crédibilité de ceux-ci.

Ainsi, interrogé à propos de votre détention, vous déclarez dans un premier temps que le 10 juin 2011, jour où vous avez rencontré [A.N.] à la BBR, celui-ci a directement prévenu votre oncle de votre détention. Vous précisez que ce dernier est venu vous rendre visite le soir même à la prison (audition CG 1, p. 6). Cependant, plus tard lors de votre audition, vous affirmez que vous n'avez revu votre oncle pour la première fois depuis votre enfermement que le jour de votre libération, le 14 juin 2011 (audition CG 1 p. 16). Compte tenu du caractère marquant d'une telle visite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point.

De même, concernant le séjour de trois semaines que vous avez effectué dans l'hôtel de votre oncle avant de quitter le Cameroun, vous prétendez dans un premier temps, après quelques hésitations, avoir dormi dans la chambre 220 (audition CG 1, p. 7). Ensuite, lorsque la même question vous est posée plus tard lors de votre audition, vous répondez avoir dormi dans la chambre 210 (audition CG 1 p. 16). A nouveau, compte tenu de la longueur du séjour que vous avez effectué dans cet hôtel, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point.

Par ailleurs, interrogé lors de votre première audition à propos de l'opposante politique pour le compte de laquelle vous distribuez lesdits tracts, si vous êtes à même de livrer son nom complet, vous vous révélez incapable de livrer la moindre autre information la concernant (audition CG 1 p. 10, 12). Interrogé plus de deux années plus tard lors de votre récente audition au sujet de cette personne

(audition CG 2 p. 4, 7), laquelle joue un rôle central dans votre requête, vous vous limitez à dire que « Elle est le leader de son parti et organise tout le temps des manifestations qu'elle appelle Cameroun Obosse pour réveiller les camerounais. Elle se fait toujours interrompre par les forces de l'ordre ». Invité à en dire davantage à son sujet, vous n'apportez aucune autre précision, arguant que vous n'êtes pas politicien. A la question de savoir si elle était dans un autre parti politique auparavant, vous dites l'ignorer. Lorsqu'il vous est demandé si elle représente une ethnie plutôt qu'une autre, vous répondez encore ne pas le savoir. Interrogé sur son parcours professionnel, vous n'apportez aucun début de réponse. Dès lors que vous affirmez qu'il s'agit d'une opposante politique particulièrement connue au Cameroun et que vos contacts avec cette personne vous ont amené à passer plusieurs mois en prison, de telles lacunes et un tel manque d'intérêt concernant cette personne sont invraisemblables, ce d'autant plus que vous déposez des informations tirées de l'internet la concernant (inventaire pièces 11) et que dans sa première décision le CGRA vous fait déjà grief quant à ces éléments. Au vu de ces manquements, il n'est pas permis de croire au lien que vous dites avoir entretenu avec cette opposante politique.

Ensuite, concernant les négociations menées par votre oncle et [A.N.] pour permettre votre libération, vous ne pouvez fournir aucun détail (audition CG 1, p. 15). Vous avez pourtant séjourné plusieurs semaines dans l'hôtel de votre oncle avant votre départ pour la Belgique. Le Commissariat général estime que, compte tenu de l'importance d'un tel évènement, et dès lors que vous vous êtes évadé du BBR en date du 14 juin 2011, il n'est pas crédible que vous ignoriez une information aussi élémentaire alors que vous disposiez du temps nécessaire pour vous renseigner à ce sujet.

L'ensemble des éléments qui précèdent empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il n'est pas utile de déposer des informations objectives sur la situation générale qui prévaut au Cameroun dont plus particulièrement la situation politique telles que demandées par le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 78614.

Par ailleurs, même à supposer les faits établis quod non, il ressort de l'examen de votre compte Facebook, que vous dites avoir créé au nom de [G.Y.], que durant la période où vous déclarez être en détention à la BBR (22 février 2011 - 14juin 2011), vous avez envoyé des dizaines de messages, posté des photos ainsi que des instantanés pris avec une webcam (cf. dossier administratif). Confronté à ces éléments (audition CG 2 p. 6), vous déclarez que c'est votre cousin éloigné [K.] qui utilise votre compte Facebook, explication de circonstance qui n'emporte pas la conviction du CGRA dès lors que celui-ci n'aperçoit pas ce qui amène ledit cousin à utiliser votre compte alors que de toute évidence il est à même de s'en créer aisément un et encore moins pour quelles raisons il entreprendrait de poster des dizaines de messages et de photos vous concernant alors que vous êtes à ce moment détenu par vos autorités nationales.

Cet élément renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été détenu au BBR. De ce fait, le Commissariat n'estime pas utile de déposer des informations objectives sur ce lieu de détention telles que demandées par le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 78614.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler les inconsistances de vos propos, de rétablir le crédit de vos allégations, d'énerver le constat qui précède ni de permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant de la copie de votre carte d'identité et de la copie de votre acte de naissance, outre le fait de relever qu'il s'agit de copies que le Commissariat général n'est pas en mesure d'authentifier, celles-ci attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité.

Pour ce qui est des deux photographies sur lesquelles vous déclarez apparaître en train d'être maltraité par des agents du gouvernement, le Commissariat général constate qu'il n'est possible de vous identifier clairement sur celles-ci, fait qui suffit à lui seul à enlever toute force probante à ce document. Pour le surplus, il ne laisse pas d'étonner que s'agissant de la photo n°1 (que vous déclarez prise au cours de votre première arrestation en février 2008), vous affirmiez que votre mère est parvenue à l'obtenir auprès d'un gardien de prison et, quant à la photo n°2, que vous déclariez que c'est [N.A.], lui-même gendarme, qui l'a remise à votre oncle (audition CG 1, p. 3). Le Commissariat général estime que

les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir obtenu ces photos ne sont pas crédibles, constat nuisant davantage encore à la crédibilité de vos propos.

S'agissant du témoignage de votre oncle [M.H.], relevons que vous affirmez très clairement qu'il s'agit de votre oncle (audition CG 1, p.6). Partant, ce document revêt un caractère privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Ce témoignage ne possède donc qu'une force probante limitée. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

S'agissant du témoignage de [M.A.] - que votre oncle précité compte parmi ses amis dans lequel ce dernier indique qu'il vous a rencontré au BBR le 10 juin 2011, même à supposer les faits établis quod non, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Soulignons que son auteur justifie dans sa lettre ne pouvoir nous donner ses coordonnées ainsi qu'une copie de sa carte d'identité pour des raisons de sécurité (cf. témoignage en question). Par conséquent, celui-ci ne peut être formellement identifié et sa fonction alléguée de gendarme n'est appuyée par la production d'aucune information objective. Ensuite, outre le fait que son auteur n'est pas identifié formellement par le biais d'une pièce d'identité, celui-ci n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite à nouveau sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour contrebalancer l'inconsistance globale de vos propos.

S'agissant du témoignage et de l'e-mail de votre mère, il convient à nouveau de souligner que, de par leur caractère privé, ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée, le Commissariat général n'ayant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite à nouveau sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, si celle-ci est formellement identifiée par la copie de sa carte d'identité et de son passeport, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quant au contenu de ces témoignages, votre mère fait état des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et du fait que vous êtes recherché par vos autorités nationales qui s'en sont pris à elle dans ce cadre, faits qui ont été jugés non crédibles. S'agissant des deux photographies que votre mère annexe à son e-mail, celles-ci permettent tout au plus de constater qu'elle est alitée avec un baxter à ses côtés mais elles ne peuvent permettre d'établir les circonstances de cet alitement et le lien entre celui-ci et les faits que vous invoquez.

La copie du bordereau d'envoi postal que vous déposez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

Les articles de presse que vous déposez concernent la répression d'une manifestation et la situation de Kah Walla. Dans la mesure où vous n'y êtes pas personnellement mentionné, ils ne sont pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile.

*Quant au certificat médical que vous déposez, celui-ci fait état de lésions et de cicatrices. Toutefois, le médecin n'ayant pas été témoin direct des faits, il stipule que, **selon vos propos**, ceux-ci ont été causés par des tortures qui vous ont été infligées par le biais d'une chaise et d'une vitre de voiture. Cette attestation n'est donc pas de nature à établir que ces lésions sont effectivement liées aux faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, dès lors que, tel qu'indiqué supra, plusieurs éléments empêchent de les tenir pour établis.*

Enfin, pour ce qui est de la production d'informations relatives à l'hôtel Malibu, tel que le Conseil l'estime nécessaire dans son arrêt précité, dès lors qu'il appert que les faits ne sont pas établis, tel qu'explicité supra, le Commissariat général n'aperçoit plus la nécessité de se livrer à un tel examen.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante brosse les rétroactes de la procédure d'asile du requérant et reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document médical daté du 24 septembre 2013 ainsi que deux photographies. Elle verse en outre au dossier de la procédure, par télécopie du 3 novembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage émanant du cousin du requérant, accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat d'hospitalisation établi au nom de S.Y.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences dans ses déclarations concernant le moment où son oncle serait venu lui rendre visite en prison et le numéro de la chambre d'hôtel dans laquelle il aurait dormi durant trois semaines avant de quitter le Cameroun. Elle relève également des lacunes et imprécisions dans ses déclarations relatives à l'opposante politique pour le compte de laquelle il aurait distribué des tracts ainsi qu'en ce qui concerne les négociations menées par son oncle pour le faire évader de prison. Elle observe en outre que le requérant a envoyé plusieurs messages et posté des photos sur son compte Facebook durant la période où il déclare être en détention à la BBR et remet partant en cause la détention alléguée. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant ni d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation régnant dans le pays d'origine du requérant. Elle constate que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil et qu'hormis le motif portant sur le compte Facebook du requérant, la décision entreprise est « *un simple copier-coller* » de la décision précédemment annulée par le Conseil de céans. Elle estime partant que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate. Elle s'attache enfin à réfuter les motifs de la décision querellée un à un.

5.3 Le Conseil observe que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 78.614 du 30 mars 2012 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux investigations sollicitées dans l'arrêt d'annulation précité de sorte que le Conseil reste dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du recours.

5.4 Le Conseil note à cet égard que la partie défenderesse estime à trois reprises dans la motivation de la décision entreprise « *qu'il n'est pas utile de déposer des informations objectives* » telles que demandées par le Conseil de céans dans l'arrêt d'annulation précité. Or, le Conseil estime au contraire que, dès l'instant où il est dépourvu de pouvoir d'instruction, il est toujours utile de déposer « *des informations objectives* » sur la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine du requérant au dossier administratif afin de lui permettre de se positionner de manière éclairée sur les situations auxquelles il est confronté. Il rappelle pour autant que de besoin, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96). Or, en l'espèce, la partie défenderesse prive le Conseil de la possibilité d'exercer sa compétence de pleine juridiction en n'ayant pas répondu même partiellement aux exigences de l'arrêt d'annulation précitée.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil réitère les mêmes observations que celles émises dans l'arrêt d'annulation précitée, à savoir que « *le Conseil constate qu'aucune information objective ne figure au dossier administratif ni en ce qui concerne l'opposante politique [K.W.] qui détient un rôle majeur dans le récit du requérant, ni sur la situation générale qui prévaut actuellement au Cameroun dont plus particulièrement la situation politique. Pareillement, le Conseil observe que le requérant a donné certaines précisions relatives au Bataillon Blindé de Reconnaissance, le « BBR » (v. rapport d'audition du 21 octobre 2011, p. 6-8) mais qu'aucune information objective à cet égard ne figure au dossier administratif. Par ailleurs, le requérant fait référence à l'hôtel appartenant à son oncle, hôtel Malibu, dans lequel il serait resté plusieurs semaines. Le Conseil remarque que le requérant fait une description de cet hôtel (v. rapport d'audition du 21 octobre 2011, p. 16) mais qu'aucune information objective n'est présente au dossier administratif de telle sorte qu'il est impossible de confronter les propos du requérant* ».

5.6 Pour le surplus, le Conseil observe que le motif de la décision entreprise portant sur la divergence dans les propos du requérant quant au moment où son oncle serait venu lui rendre visite en prison trouve une explication plausible et cohérente dans la requête introductory d'instance. Elle estime en outre que la divergence relative au numéro de la chambre d'hôtel dans laquelle le requérant aurait dormi durant trois semaines avant de quitter le Cameroun n'est pas substantielle au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Elle estime par ailleurs que les conclusions tirées par la partie défenderesse des informations recueillies sur le compte Facebook du requérant, à savoir la mise en cause de la réalité de la détention alléguée, sont inadéquates compte tenu de la faiblesse du caractère probant de cette source au regard des explications fournies par le requérant en termes de requête. En effet, le Conseil estime qu'à partir du moment où une personne, autre que le requérant, est en possession du code permettant l'accès à son compte Facebook, il ne peut exclure que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse aient été publiées par une autre personne que le

requérant de sorte que ces informations ne peuvent suffire à elles seules à remettre en cause la détention alléguée par le requérant.

5.7 Le Conseil rappelle qu'il est important que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation procède à une analyse minutieuse des demandes d'asile à la lumière d'informations émanant de sources diversifiées.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE